

DOCTR'in

N°83 – Décembre 2012

Edito

Tout au long de l'année, l'IASB aura redoublé d'efforts sur les projets instruments financiers, revenus, contrats de location et contrats d'assurance, sans toutefois aboutir à la publication d'une norme définitive. Décembre 2012 aura simplement été marqué par la publication de projets d'amendements limités aux normes IFRS 10 et IAS 28, visant à clarifier le traitement comptable des ventes réalisées entre un groupe et les entités mises en équivalence, et à la norme IFRS 11, visant à clarifier le traitement comptable d'une prise de participation dans un partenariat qualifié d'opération conjointe.

En Europe, l'année 2012 se clôt, en guise de « bouquet final », par l'adoption massive de normes, amendements de normes ou interprétation, dont les nouveaux textes sur la consolidation (IFRS 10, IFRS 11, IFRS 12, IAS 27, IAS 28).

Toute la rédaction de DOCTR'in vous adresse ses meilleurs vœux pour 2013.

Bonne lecture !

Michel Barbet-Massin

Edouard Fossat

Sommaire

Brèves

Normes IFRS
Europe

page 2
page 3

Etudes particulières

Publication d'un projet d'amendement des normes IFRS 10 et IAS 28

page 4

Projet sur la reconnaissance du chiffre d'affaires : l'IASB et le FASB redélibèrent encore mais la fin est proche !

page 6

L'IASB publie un rapport sur la consultation 2011 sur son programme de travail

page 9

La Doctrine au quotidien

page 12

Rédacteurs en chef :

Michel Barbet-Massin, Edouard Fossat

Rédaction :

Carole Masson, Didier Rimbaud et Arnaud Verchère.

Nous contacter :

Laurence Warpelin

Responsable normes comptables

laurence.warpelin@mazars.ch

Tél. : +41 21 310 49 03

www.mazars.ch

Denise Wipf

Directrice

denise.wipf@mazars.ch

Tél. : +41 44 384 93 75

News

L'IASB lance une enquête en préparation du Forum public sur la surcharge d'informations dans les états financiers

Le mois dernier, l'IASB annonçait l'organisation à Londres, le 28 janvier 2013, d'un forum public sur le thème de la surcharge d'information dans les états financiers.

En préparation de cet événement, l'IASB a lancé, le 20 décembre 2012, une enquête sur la communication financière. Celle-ci doit aider l'IASB à obtenir une idée plus précise des problématiques relatives à la communication financière. Elle s'adresse aux préparateurs, utilisateurs et toutes personnes intéressés.

Dans son communiqué de presse, l'IASB indique que l'enquête prend environ 10 minutes, et que les réponses qui seront apportées seront confidentielles.

La date limite pour répondre à cette enquête a été fixée au 15 janvier 2013.

Pour plus de détail sur cette enquête, voir le communiqué de presse de l'IASB à l'adresse suivante :

<http://www.ifrs.org/Alerts/PressRelease/Pages/Disclosure-survey-launched.aspx>



MAZARS

➤ Programme de travail de l'IASB

Le 20 décembre 2012, l'IASB a actualisé son programme de travail, pour refléter notamment les discussions du Board de décembre et les résultats de la consultation de 2011 sur son programme de travail.

Les nouveaux projets inscrits au programme de travail sont :

- « *Rate Regulated activities* » : L'IASB a décidé de mener ce projet en deux temps avec :
 - La publication d'une norme provisoire permettant de maintenir les principes comptables locaux. La publication d'un exposé-sondage est annoncé pour le 1^{er} ou 2^{ème} trimestre 2013 ;
 - La mise en chantier d'une norme définitive, dont la première étape sera la publication d'un « *discussion paper* » sur le 2nd semestre 2013.
- « *IAS 12 - Deferred tax assets for unrealised losses* » : L'IASB a finalement décidé de retirer ce projet d'amendement du cycle 2010-2012 d'amélioration des normes pour en faire un projet distinct, au motif notamment que l'amendement a une portée plus large que ce que vise le processus d'amélioration des normes (i.e. : clarifications ou corrections mineures). Un exposé-sondage est attendu pour le dernier trimestre 2013.
- « *IAS 36 – Recoverable Amount Disclosures for Non-Financial Assets* » : L'IASB a décidé de publier un projet d'amendement limité visant à clarifier les obligations d'information, plutôt que d'inclure ce projet d'amendement dans le processus d'amélioration des normes. Un exposé-sondage est attendu sur le 1^{er} trimestre 2013.

En termes de calendrier, les principales modifications concernent les projets suivants :

- « *IFRS 11: Acquisition of an interest in a joint operation* » : l'exposé-sondage a été publié le 13 décembre dernier, avec une période d'appel à commentaires courant jusqu'au 23 avril 2013. L'IASB compte finaliser ce projet sur le 4^{ème} trimestre 2013 ;
- « *IFRS 10 and IAS 28: Sales or contributions of assets between investor and its associate/ joint venture* » : l'exposé-sondage a été publié le 13 décembre dernier, avec une période d'appel à commentaires courant jusqu'au 23 avril 2013. L'IASB compte finaliser ce projet sur le 3^{ème} trimestre 2013 ;

- Les interprétations « *Levies* » et « *Puts* » sont respectivement attendues pour les 2^{ème} et 4^{ème} trimestres 2013 (anciennement pour les 1^{er} et 2nd semestres 2013) ;
- « *Conceptual Framework* » : la publication d'un *Discussion Paper* est désormais attendue sur le 2^{ème} trimestre 2013 (et non plus le 1^{er} semestre 2013).

➤ Acquisition d'une participation dans une opération conjointe : proposition d'amendements à la norme IFRS 11

L'IASB a publié en décembre un exposé-sondage limité sur le traitement comptable d'une prise de participation dans un partenariat qualifié d'opération conjointe (« *joint operation* ») au sens de la norme IFRS 11.

Pour rappel, une opération conjointe est définie dans IFRS 11 comme étant un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'opération ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci.

Ces propositions ne s'appliqueraient que dans le cas où l'activité conduite par l'opération conjointe répond à la définition d'une activité (« *business* ») au sens de la norme IFRS 3 sur les regroupements d'entreprises.

L'objectif recherché est de supprimer les divergences de pratiques qui existent aujourd'hui faute de précisions dans les textes.

Selon les propositions qui sont faites par l'IASB, le co-participant devra appliquer les dispositions de la norme IFRS 3 sur la comptabilisation des regroupements d'entreprises, à hauteur des intérêts qu'il détient dans les actifs et passifs de l'opération conjointe.

Ceci conduira le co-participant à :

- évaluer les actifs et passifs identifiables acquis à leur juste valeur, sauf exceptions ;
- comptabiliser en résultat les coûts de transaction liés à cette prise de participation, dans la période au cours de laquelle ils sont encourus et les services rendus (à l'exception des coûts d'émission d'emprunt ou de titres, conformément à IAS 32 et IFRS 9) ;

IFRS

- reconnaître des impôts différés lors de la comptabilisation initiale d'actifs et de passifs, à l'exception des impôts différés passifs qui résultent de la comptabilisation initiale du goodwill ; et
- comptabiliser, le cas échéant, toute différence positive entre le montant de la contrepartie transférée et l'actif net identifiable acquis, en goodwill.

Ce traitement comptable serait applicable à la fois en cas de prise de participation dans une opération conjointe existante et lors de la formation d'une opération conjointe, sauf s'il n'y a pas d'activité existante (i.e. apportée par les partenaires) au sens d'IFRS 3.

Cet amendement à IFRS 11, s'il est adopté par l'IASB, sera applicable de manière prospective.

La période d'appel à commentaires court jusqu'au 23 avril 2013.

Ces normes et amendements sont d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013, mais peuvent être appliqués par anticipation.

Pour mémoire, l'IASB a fixé la date d'application obligatoire des amendements aux normes IAS 12 et IFRS 1 respectivement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012 et 1^{er} juillet 2011.

- **Règlement (UE) 1254/2012** du 11 décembre 2012 portant adoption du package consolidation :
 - **IFRS 10** - États financiers consolidés
 - **IFRS 11** - Partenariats
 - **IFRS 12** - Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités
 - **IAS 27** - États financiers individuels
 - **IAS 28** - Participations dans des entreprises associées et des coentreprises

Le package consolidation est d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014 (soit un différé d'1 an par rapport à la date d'application fixée par l'IASB). Il peut être appliqué par anticipation.

- **Règlement (UE) no 1256/2012** du 13 décembre 2012 portant adoption des :
 - **amendements d'IFRS 7** - Instruments financiers: Informations à fournir – Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers ;
 - **amendements d'IAS 32** - Instruments financiers: Présentation – Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers.

Les amendements à la norme IFRS 7 sont d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les amendements à la norme IAS 32 sont d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, mais une application anticipée est possible. Si ces amendements sont appliqués de manière anticipée, les amendements à IFRS 7 cités ci-dessus doivent également être appliqués à cette même date.

Ces règlements sont accessibles sur de l'union européenne à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:L:2012:360:SOM:FR:HTML>

EUROPE

➤ Une salve d'adoptions !

Courant décembre, la Commission européenne a adopté plusieurs normes, amendements de normes et une interprétation.

Les règlements suivants ont de fait été publiés au journal officiel de l'Union européenne du 29 décembre 2012 (les titres des normes et interprétations cités ci-après sont les traductions officielles adoptées par l'Union européenne).

- **Règlement (UE) n° 1255/2012** du 11 décembre 2012 portant adoption de :
 - **IAS 12** - Impôts sur le résultat – Impôt différé : recouvrement des actifs sous-jacents ;
 - **IFRS 1** - Première application des normes internationales d'information financière – Hyperinflation grave et suppression des dates d'application fermes pour les premiers adoptants ;
 - **IFRS 13** - Évaluation de la juste valeur ;
 - Interprétation **IFRIC 20** - Frais de découverte engagés pendant la phase d'exploitation d'une mine à ciel ouvert.

Publication d'un projet d'amendement des normes IFRS 10 et IAS 28

L'IASB a publié le 13 décembre 2012 un projet d'amendement des normes IFRS 10 et IAS 28, visant à clarifier le traitement comptable des ventes ou des contributions d'actifs (au sens large) réalisées entre le groupe (i.e. la société mère et ses filiales) et les entités consolidées par mise en équivalence.

Autrement dit, dans le cas où un groupe apporte une filiale, ou des actifs, à une société mise en équivalence (i.e. une entité contrôlée conjointement qualifiée de coentreprise selon IFRS 11 ou une entreprise associée), faut-il constater un résultat total, ou faut-il au contraire limiter la reconnaissance du profit au niveau de la participation détenue par les tiers dans la société mise en équivalence.

Rappelons qu'une incohérence existe actuellement (reconnue par l'IASB, cf. IASB *Update* de décembre 2009) entre :

- l'interprétation SIC 13, désormais intégrée dans la norme IAS 28, qui considère que, dans les comptes consolidés du groupe, le résultat lié à l'apport d'un actif non monétaire à une entreprise associée ou une coentreprise devrait être reconnu uniquement à hauteur de la quote-part qui est désormais détenue par des intérêts hors groupe (i.e. profit partiel) ;
- la norme IAS 27R, qui considère que la perte de contrôle d'une filiale constitue un événement majeur, justifiant de réévaluer la quote-part éventuellement conservée à la juste valeur, en contrepartie du résultat (i.e. profit total).

Pour plus de détails sur la problématique, voir notre étude publiée dans le numéro de juillet-août 2012 de DOCTR'In.

En pratique, en l'état actuel des textes, les deux analogies (profit partiel vs. profit total) étaient possibles (sous réserve, naturellement, d'une application permanente dans le temps).

Au-delà de l'incohérence entre ces différents textes, la situation actuelle privilégiait la forme, à savoir l'existence d'une filiale, plutôt que la substance de l'opération, ce qui représentait un risque de structuration des opérations.

En effet, dans le cas d'un groupe ayant opté pour une approche privilégiant IAS 27R (i.e. profit total), l'apport d'un actif « isolé » (i.e. non représentatif d'une activité) pouvait :

- Soit donner lieu à un résultat partiel dans le cas de l'apport de l'actif « isolé » en tant que tel,
- Soit donner lieu à un résultat total, en commençant dans un premier temps par apporter l'actif « isolé » à une structure juridique créée à cet effet (i.e. une « coquille »), avant de céder / d'apporter les titres de cette newco à la société mise en équivalence.

In fine, l'amendement propose de différencier le traitement comptable en fonction de la nature des actifs :

- Les apports constitutifs d'une activité, au sens de la norme IFRS 3, seraient traités conformément à la norme IAS 27R / IFRS 10 (i.e. dégageant d'un profit total).

Le Board considère que la logique introduite par IFRS 3R / IAS 27R, et conduisant à dégager un profit total lors de la perte de contrôle, n'est applicable qu'aux seuls transferts portant sur des activités (et non pas aux simples transferts d'actifs isolés).

- Les apports qui ne sont pas constitutifs d'une activité, au sens de la norme IFRS 3, seraient pour leur part traités conformément à la logique de l'interprétation SIC 13 (i.e. profit partiel)

Dans ce cas, le Board considère que le traitement dérogatoire introduit par la norme IAS 27R (et repris en l'état dans IFRS 10), et consistant à dégager un résultat de cession total, ne peut pas être appliqué (dans la mesure où aucun transfert d'activité n'est réalisé).

Rappelons en outre que le principe d'élimination des résultats internes est inhérent au processus de mise en équivalence, et que ce traitement comptable correspond donc au traitement comptable normal (i.e. c'est le traitement de « droit commun »).

Afin de limiter la structuration des opérations, l'amendement renvoie aux indicateurs de la norme IFRS 10 permettant de déterminer dans quels cas différentes transactions doivent être considérées de manière globale.

On peut également noter que la logique qui est développée est valable aussi bien en cas de transferts d'actifs (ou d'activités) du groupe vers une société mise en équivalence, qu'en cas de transaction « ascendante » (acquisition par le groupe auprès d'une entreprise associée ou d'une coentreprise).

La date limite d'appel à commentaires est fixée au 23 avril 2013. Le projet d'amendement propose une application prospective, mais ne comporte pas d'indication quant à la date d'application envisagée.

Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuit. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant :

Vos nom et prénom,
Votre société,
Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

Projet sur la reconnaissance du chiffre d'affaires : l'IASB et le FASB redélibèrent encore mais la fin est proche !

Lors de leur réunion conjointe de décembre 2012, les deux Boards ont poursuivi leurs redélibérations sur le projet Reconnaissance du chiffre d'affaires, en traitant des points suivants :

- allocation du prix de transaction aux différentes obligations de performance du contrat ;
- comptabilisation des coûts d'obtention du contrat ;
- conséquences des propositions en termes de reconnaissance du chiffre d'affaires pour des accords incluant le transfert d'un ensemble de biens et services (cas spécifique de l'industrie des telecoms) ;
- contrainte sur le montant de chiffre d'affaires cumulé reconnu à date dans le cas des licences.

➤ Allocation du prix de transaction aux différentes obligations de performance du contrat

Cette allocation correspond à l'étape 4 du modèle sur la reconnaissance du chiffre d'affaires proposé par l'IASB et le FASB. Dans le deuxième exposé-sondage de novembre 2011, il était indiqué qu'à défaut de pouvoir réaliser cette allocation sur la base des prix de vente spécifiques observables pour chacun des biens et services promis correspondant à une obligation de performance à comptabiliser séparément, il convenait d'estimer les prix de vente qui n'étaient pas directement observables.

Différentes méthodes d'estimation étaient listées, et notamment la méthode dite résiduelle, applicable uniquement si le prix de vente spécifique d'un bien ou d'un service est très variable ou incertain. Dans ce cas, l'exposé-sondage indiquait que l'entité pouvait estimer ce prix de vente à partir du prix de transaction total, diminué de la somme des prix de vente spécifiques observables des autres biens ou services promis selon le contrat.

En décembre 2012, les deux Boards ont précisé que la méthode résiduelle pourrait être utilisée dans le cas de contrats qui incluent **deux biens ou services, ou plus**, dont les prix de vente spécifiques respectifs sont très variables ou incertains. En pratique, une combinaison de techniques d'estimation de ces prix pourra être utilisée, conduisant à :

- appliquer, dans un premier temps, la méthode résiduelle afin d'estimer le prix de vente agrégé de tous les biens et services dont les prix de vente spécifiques sont très variables ou incertains ;
- utiliser, dans un deuxième temps, une autre technique d'évaluation afin d'estimer les prix de vente spécifiques individuels formant le montant agrégé déterminé en application de la méthode résiduelle.

Les deux Boards ont également précisé que :

- l'affectation d'une remise à une ou plusieurs obligations de performance devrait se faire **avant** d'appliquer la méthode résiduelle ;
- dans le cas où le prix de transaction comporte un montant de contrepartie qui dépend d'un événement ou d'une circonstance futurs, l'entité pourrait attribuer en totalité le montant conditionnel **à plus d'un** bien ou service distinct (et non pas à un seul comme le proposait le deuxième exposé-sondage).

➤ Comptabilisation des coûts d'obtention du contrat

Les deux Boards ont confirmé les dispositions du deuxième exposé-sondage de novembre 2011 selon lesquelles une entité doit comptabiliser en tant qu'actif les coûts marginaux d'obtention d'un contrat avec un client si elle s'attend à les recouvrer.

La simplification pratique proposée dans l'exposé-sondage sera également maintenue dans la future norme, à savoir la possibilité, pour une entité, de comptabiliser les coûts marginaux d'obtention d'un contrat en charges au moment où ils sont engagés, si la période d'amortissement qui leur serait applicable en cas de comptabilisation à l'actif n'excède pas un an.

➔ Conséquences des propositions en termes de reconnaissance du chiffre d'affaires pour des accords incluant le transfert d'un ensemble de biens ou services

En décembre, les deux Boards ont souhaité reconsidérer les conséquences découlant de l'application du modèle sur la reconnaissance du chiffre d'affaires tel que proposé dans l'ED de novembre 2011, compte tenu des spécificités de certains contrats, i.e. ceux qui incluent la fourniture de services en lien avec le transfert au départ d'un bien distinct permettant cette prestation de services.

Ces discussions visaient expressément les contrats conclus avec les clients par les entreprises intervenant dans le secteur des telecoms. Les propositions des deux Boards, si elles étaient entérinées, conduiraient en effet à modifier en profondeur la traduction comptable des transactions réalisées avec les clients par rapport à la pratique actuelle.

Un exemple permet d'illustrer ce propos (exemple tiré de l'*agenda paper* 7C présenté lors de la réunion conjointe de décembre 2012) :

Une entreprise conclut un contrat avec un client par lequel elle s'engage à :

- remettre un téléphone pour un prix de 100, sachant que le téléphone a un prix de vente observable de 250 (lorsqu'il est vendu sans abonnement) ;
- fournir un crédit temps pour des appels téléphoniques sur une durée de 12 mois pour 20 par mois (ce qui correspond au prix de vente pour une carte prépayée mensuelle offrant le même crédit temps).

Le traitement comptable retenu actuellement par les opérateurs telecom est le suivant :

	T ₀	T ₁₋₁₂	Total
Téléphone	100	0	100
Abonnement	0	240	240
Chiffre d'affaires total	100	240	340

Ce traitement consiste ainsi à plafonner le montant de chiffre d'affaires reconnu au titre du téléphone compte tenu du montant de trésorerie obtenu lors de la vente du téléphone.

En application des dispositions de l'exposé-sondage de novembre 2011, il conviendrait demain de procéder à la comptabilisation suivante :

	T ₀	T ₁₋₁₂	Total
Téléphone	173 ¹	0	173
Abonnement	0	167	167
Chiffre d'affaires total	173	167 ²	340

¹ 173 = 250 prix de vente du téléphone seul / (250 + 240 prix de vente du crédit temps seul) * 340 prix de la transaction

² 167 = 240 / (240 + 250) * 340

Les nouvelles dispositions conduiraient ainsi à accélérer la reconnaissance du chiffre d'affaires pour les opérateurs de telecom.

Malgré la forte opposition manifestée par les parties prenantes, les deux Boards ont décidé en décembre 2012 de maintenir ce type de contrats dans le champ des dispositions générales de la future norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires, à la fois en termes d'allocation du prix de la transaction aux différentes obligations de performance, mais également en termes de comptabilisation des coûts d'obtention des contrats.

Il sera toutefois précisé, dans la norme définitive, que l'approche par portefeuilles de contrats décrite dans le deuxième exposé-sondage pourra être appliquée aux contrats du type de ceux rencontrés dans le secteur des telecoms. En pratique, cela veut dire qu'une entité pourra appliquer la future norme à un portefeuille de contrats présentant des caractéristiques similaires si elle peut raisonnablement s'attendre à ce que le résultat ainsi obtenu ne diffère pas de manière significative du résultat auquel aboutirait l'application de la future norme aux différents contrats pris individuellement.

Cette précision ne devrait pas complètement satisfaire les entreprises concernées avaient déjà eu l'occasion d'indiquer que l'utilisation de cette approche par portefeuilles n'était pas de nature à résoudre toutes les difficultés pratiques soulevées par l'application de la future norme, compte tenu du fait qu'il serait probablement nécessaire d'identifier un très grand nombre de portefeuilles pour refléter la grande diversité des contrats.

➤ **Contrainte sur le montant de chiffre d'affaires cumulé reconnu à date dans le cas des licences**

Le deuxième exposé-sondage de novembre 2011 prévoyait des dispositions générales sur la limitation du montant cumulatif des produits des activités ordinaires comptabilisés. Ces dispositions, qui ont été – sur le fond – confirmées depuis (cf. DOCTR'in de novembre 2012), consistent à ne reconnaître en chiffre d'affaires que le montant auquel une entité est raisonnablement assurée d'avoir droit (compte tenu de l'expérience acquise au titre d'obligations de performances similaires dès lors que cette expérience est prédictive du montant de contrepartie auquel l'entité aura droit). Cette contrainte a pour objectif d'éviter ultérieurement tout ajustement à la baisse sur le chiffre d'affaires déjà comptabilisé.

Nonobstant ces dispositions générales, le deuxième exposé-sondage incluait un principe particulier applicable dans le cas où une entité octroie sous licence des droits de propriété intellectuelle à un client et que ce dernier promet de payer un montant supplémentaire de contrepartie qui varie en fonction de ses ventes ultérieures d'un bien ou d'un service (par exemple une redevance en fonction des ventes). Dans ce cas, le deuxième exposé-sondage prévoyait que l'entité n'était pas raisonnablement assurée d'avoir droit au montant supplémentaire de contrepartie tant que l'incertitude n'est pas levée. Elle n'avait donc pas droit à comptabiliser du chiffre d'affaires à ce titre tant que le client n'avait pas lui-même réalisé les ventes ultérieures.

En décembre 2012, les deux Boards ont décidé de supprimer cette disposition spécifique applicable aux licences. Les entités devront ainsi désormais s'appuyer sur les dispositions générales de la future norme pour comptabiliser les revenus liés aux licences de propriété intellectuelle. Des précisions seront toutefois apportées dans le texte définitif par rapport au deuxième exposé-sondage afin, en pratique, d'arriver à des conséquences comptables identiques à celles voulues au départ.

Les deux Boards en ont à présent terminé avec les redélibérations sur les points principaux de la future norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires. Début 2013, il ne leur restera donc plus qu'à rediscuter notamment du champ d'application de la future norme, des informations à fournir et des dispositions transitoires. Ces sujets sont loin d'être considérés comme mineurs par les entreprises !

Etudes Particulières

L'IASB publie un rapport sur la consultation 2011 sur son programme de travail

Le 18 décembre 2012, l'IASB a publié un rapport sur la consultation sur son programme de travail publié en juillet 2011, pour laquelle l'IASB indique avoir reçu plus de 240 lettres de commentaires. DOCTR'in vous présente les principaux points de ce rapport, accessible sur le site de l'IASB à l'adresse suivante : <http://www.ifs.org/Current-Projects/IASB-Projects/IASB-agenda-consultation/Documents/Feedback-Statement-Agenda-Consultation-Dec-2012.pdf>

➤ Les principales attentes des commentateurs

Dans son rapport l'IASB indique que les 246 lettres de commentaires reçues font ressortir les cinq grandes attentes suivantes :

- entrer dans une période de calme relatif, après une décennie de changements presque continus dans l'information financière ;
- prioriser le travail sur le cadre conceptuel, qui constitue une base cohérente et pratique pour les normes ;
- apporter des améliorations ciblées qui répondent aux besoins des nouveaux adoptants ;
- prêter une plus grande attention à la mise en œuvre et au maintien des normes existantes ;
- améliorer la façon dont l'IASB développe des nouvelles normes, en effectuant des analyses coûts-bénéfices plus rigoureuses et en identifiant plus tôt dans le processus de normalisation les éventuels problèmes.

➤ Les trois priorités de l'IASB pour son futur programme de travail

Les attentes qui ressortent des lettres de commentaires conduisent l'IASB à concentrer son futur programme de travail sur les trois grandes priorités que sont :

- la mise en œuvre et le maintien des normes actuelles (y compris les « *Post-implementation Reviews* ») ;
- la refonte du cadre conceptuel ; et
- un nombre restreint de projets majeurs.

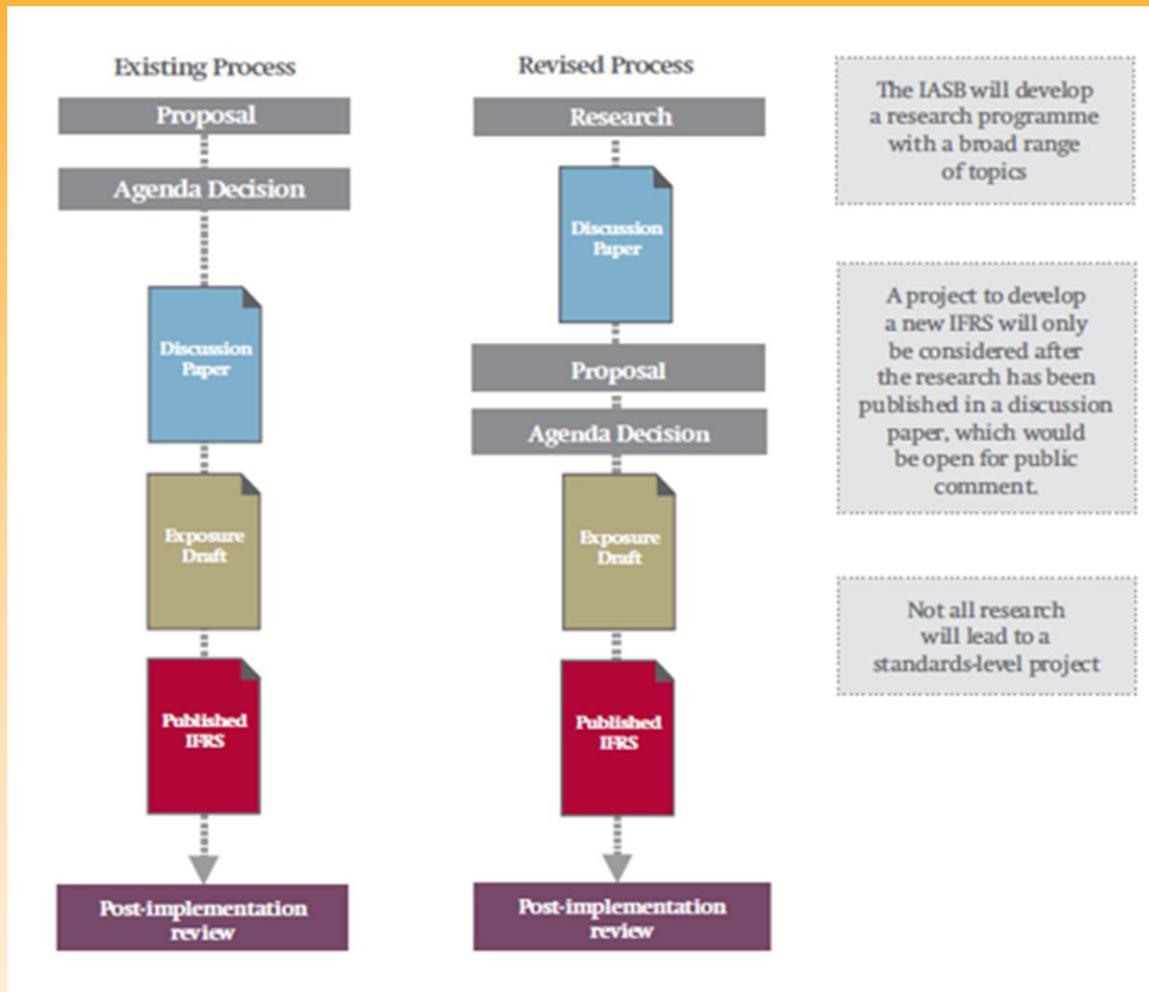
Parmi les projets majeurs, figurent :

- les quatre grands projets en cours que sont les instruments financiers (IFRS 9), la comptabilisation des contrats de location, la reconnaissance du chiffre d'affaires et les contrats d'assurances, et pour lesquels l'IASB souligne dans son rapport sa détermination à les mener à leur terme ; ainsi que
- trois nouveaux projets avec l'agriculture, en particulier les actifs biologiques, les activités à prix régulés et l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels.

➤ Un nouveau processus d'élaboration des normes

Dans son rapport, l'IASB annonce la mise en œuvre d'un nouveau processus d'élaboration des normes, introduisant une phase de recherche préalablement à tout développement de nouvelle norme. Les conclusions des recherches seront publiées et soumises aux commentaires du public.

Ce n'est qu'une fois cette phase amont achevée qu'il sera décidé de développer ou non une nouvelle norme.



Source: Feedback Statement : Agenda Consultation 2011

➤ Projets de recherche identifiés par l'IASB

Ce rapport recense notamment les sujets qui ont été identifiés par l'IASB comme devant faire l'objet d'une phase de recherche préalable au cours de trois prochaines années, à savoir :

- quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- les regroupements d'entreprises sous contrôle commun (BCUCC);
- les taux d'actualisation ;
- la méthode de mise en équivalence ;
- les actifs incorporels, y compris les activités extractives et les activités de recherche et développement ;
- les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres ;
- la conversion des devises étrangères ;
- les passifs non financiers (amendements d'IAS 37) ; et
- l'information financière dans les économies hyper-inflationnistes.

L'IASB indique que ces sujets faisant l'objet d'une phase de recherche n'aboutiront pas obligatoirement à l'élaboration d'une norme. Si la recherche sur l'un de ces thèmes aboutit à la conclusion que des modifications aux normes ne sont pas nécessaires, le sujet sera alors retiré du programme technique.

➤ Des sujets dits de long terme

Outre les sujets précités devant faire l'objet de travaux de recherche, l'IASB invite les normalisateurs nationaux à réfléchir sur trois sujets dits de long terme, compte tenu de leur nature et de leur complexité, à savoir :

- les impôts ;
- les avantages postérieurs à l'emploi (phase 2) ; et
- les paiements sur base d'actions.

L'IASB indique que des membres du staff seront affectés au suivi de ces sujets mais qu'ils ne donneront pas lieu à publication d'un document de recherche au cours de trois prochaines années. L'IASB souhaite ainsi préparer le terrain, lorsqu'il décidera de s'atteler à ces sujets

Enfin, l'IASB recense les autres sujets sur lesquels il devra consacrer du temps au cours des trois prochaines années, notamment :

- finance islamique et normes IFRS (Shariah-compliant) ;
- l'amélioration et la simplification des obligations en matière d'information à fournir.

DOCTR'in English

Retrouvez toute l'actualité de la doctrine internationale dans la version anglaise de DOCTR'in baptisée

BEYOND THE GAAP

Newsletter totalement gratuite, BEYOND THE GAAP vous permet de diffuser largement l'information dans vos équipes, partout dans le monde. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant :

Les noms et prénoms des personnes à qui vous souhaitez transmettre BEYOND THE GAAP,
Leur fonction et société,
Leur adresse e-mail

Ils recevront BEYOND THE GAAP dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

Manifestations / publications

Séminaires « Actualités des normes IFRS »

L'équipe Doctrine de Mazars animera, tout au long de l'année 2013, plusieurs séminaires consacrés à l'actualité des normes IFRS.

Ces séminaires, organisés par Francis Lefèbvre Formation, auront lieu les 22 mars, 21 juin, 20 septembre et 6 décembre 2013.

Les demandes d'inscription doivent être transmises à Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Principaux sujets soumis à la Doctrine

Normes IFRS

- Comptabilisation d'une opération d'achat-revente d'actions ;
- Comptabilisation d'une garantie de l'Etat ;
- Comment comptabiliser les paiements réalisés par le concessionnaire auprès du concédant dans le cadre d'un contrat de PPP ou de concession ?
- Acquisition d'actifs isolés versus regroupement d'entreprises ;
- Conséquences du nouveau règlement de l'ANC sur les quotas d'émission de gaz à effet de serre sur les comptes consolidés IFRS ;
- Perte de contrôle liée à l'expiration d'un pacte d'actionnaires ;
- Traitement comptable d'une clause de garantie de passif relative à un regroupement d'entreprises traité selon la version antérieure d'IFRS 3.

Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRS Interpretations Committee et de l'EFRAG

IASB

du 25 au 31 janvier 2013
du 13 au 22 février 2013
du 14 au 22 mars 2013

Committee

les 22 et 23 janvier 2013
les 12 et 13 mars 2013
les 15 et 16 mai 2013

EFRAG

du 16 au 18 janvier 2013
du 27 février au 1 mars 2013
du 3 au 5 avril 2013

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 9 janvier 2013
© MAZARS – janvier 2013 – Tous droits réservés